

PUERICULTRICE

FONCTIONS

- Les puéricultrices territoriales constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A comprenant les grades de puéricultrice de classe normale et de puéricultrice de classe supérieure.
- Les puéricultrices territoriales exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dans le cadre notamment de la protection maternelle et infantile, ainsi qu'au sein des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans relevant de ces collectivités ou établissements publics.

Les puéricultrices peuvent exercer les fonctions de directrice d'établissement ou service d'accueil des enfants de moins de 6 ans relevant des collectivités ou établissements publics précités.

RECRUTEMENT

- Concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de puériculture. Des demandes d'équivalences de diplôme ainsi que des dispenses légales sont possibles (cf site internet www.cdg35.fr rubrique "rechercher un emploi territorial" – "concours et examens" – "Quel concours passer ?").

➤ **Détail des épreuves au verso.**

Ces concours sont organisés par les **CENTRES DE GESTION** ou par les collectivités non affiliées. L'obtention de ces concours donne vocation à être inscrit sur une liste d'aptitude, *l'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.*

RÉMUNÉRATION – CARRIÈRE

- Traitement mensuel brut de base au 01/10/2009 :
 - Début de carrière ⇨ 1 571.07 €
 - Fin de carrière ⇨ 2 358.91 €
- Avancement possible au grade de puéricultrice de classe supérieure.



NATURE DES EPREUVES DU CONCOURS DE PUERICULTRICE

a) Epreuve d'admissibilité :

Rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois concerné, et notamment la déontologie de la profession (durée : trois heures ; coefficient 1).

**Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission
les candidats déclarés admissibles par le jury.**

Toute note < à 5/20 à l'épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

b) Epreuve d'admission

Entretien avec le jury permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues au cadre d'emplois concerné (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

